

Propositions pour la version 2019 des *Méthodes et procédés canadiens d'essai des semences* (M. et P.), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019

Les modifications figurant dans la version 2019 sont indiquées comme suit :

Texte enlevé : **enlevé**

Texte inséré : **inséré**

Propositions:

1) Ajout d'un passage dans la section 4.9.1 indiquant que la première numération peut être omise dans le cas des essais d'une durée maximale de 14 jours effectués au moyen de sable ou d'un milieu de croissance organique sans terre.

Contexte : Cette mesure permettra de réduire la perturbation des semences et des semis durant la première numération dans le cas des semences à germination lente. Cette proposition vise à harmoniser les M. et P. avec les Règles de l'ISTA.

Auteur de la proposition : ACIA

La version 2019 se lirait comme suit :

4.9 NUMÉRATIONS ET DURÉE DES ESSAIS

4.9.1 Numérations

On peut compter les plantules lorsqu'elles ont atteint un stade de croissance auquel toutes les structures essentielles peuvent être évaluées.

- a. **Première numération.** Le nombre approximatif de jours devant s'écouler depuis l'ensemencement jusqu'à la première numération est indiqué dans le tableau 5 de la section 4.6.2. Il s'agit d'une valeur repère, et des écarts sont admissibles en fonction du développement des plantules et de l'application ou non de traitements préalables.
- b. **Numérations intermédiaires.** Celles-ci peuvent être faites à la discrétion de l'analyste après que les plantules ont atteint un stade de croissance suffisant pour permettre l'évaluation de toutes les structures essentielles. Effectuer des numérations intermédiaires dans les cas où la poursuite de la croissance des plantules nuit à l'évaluation à la dernière numération.
- c. **Dernière numération.** Le nombre de jours devant s'écouler depuis l'ensemencement jusqu'à la dernière numération est indiqué dans la colonne « Dernière numération » du tableau 5. En ce qui concerne les écarts admissibles, voir sections 4.9.2 et 4.9.3.
- d. Dans le cas des essais d'une durée maximale de 14 jours effectués au moyen de sable ou d'un milieu de croissance organique sans terre, la première numération peut être omise.

2) Clarifications concernant les exigences relatives à la grosseur des particules de sable pour les essais de germination.

Contexte : Cette proposition vise à simplifier les exigences relatives à la grosseur des particules de sable et à harmoniser les M. et P. avec les Règles de l'ISTA.

Auteur de la proposition : ACIA

La version 2019 se lirait comme suit :

4.5.2 Substrats et humidité

a. Sable. Le sable employé dans les essais de germination doit être pratiquement exempt de matière organique, de sels solubles, d'argile et de limon fin. ~~toutes les particules doivent traverser un crible à mailles rondes de 2 mm, mais il ne faut pas que plus de 25 % des particules traversent un crible à mailles de 0,5 mm. Un sable passé au tamis n° 24 fait l'affaire.~~ Au moins 90 % des particules doivent traverser un crible à trous ou à mailles de 2,0 mm. Pour améliorer la capacité de rétention d'eau du sable, on peut ajouter de la vermiculite. On se sert de sable pour les méthodes suivantes :

3) Clarification de la différence entre nécrose et nécrose physiologique

Contexte : Cette proposition vise à ajouter une description de la nécrose physiologique afin de clarifier la différence entre nécrose et nécrose physiologique.

Auteur de la proposition : ACIA

La version 2019 se lirait comme suit :

4.14.2 Asteraceae (Astéracées, ou Composées) I - Laitue

Remarques :

5. La nécrose **physiologique** se manifeste sur les cotylédons de la laitue par des points mous gris, bruns, noirs ou rougeâtres apparaissant au voisinage immédiat de la nervure médiane et des nervures latérales. Ne pas confondre avec la pigmentation naturelle de certaines variétés ou avec les lésions imputables aux insectes.

(Nouveau paragraphe)

La nécrose physiologique est associée au tissu connectif et se dénote par un changement de couleur de la nervure médiane se prolongeant jusqu'à la région du bourgeon terminal, à la jonction des cotylédons. Elle s'accompagne souvent d'un hypocotyle et de racines raccourcis, le tégument séminal restant souvent attaché aux cotylédons. La nécrose physiologique s'accompagne souvent d'un hypocotyle et de racines raccourcis, le tégument séminal restant souvent attaché aux cotylédons.

(Nouveau paragraphe)

Les plantules présentant tout degré de nécrose physiologique doivent être classées comme anormales. Dans « Remarques », consigner le pourcentage de plantules nécrosées (ce pourcentage doit inclure les plantules nécrosées qui sont aussi anormales par ailleurs.) ²

4) Élimination des procédures concernant la nécessité d'informer la Section des semences en cas de détection de graines de *Cannabis* dans un échantillon.

Contexte : Cette proposition est associée à des modifications apportées aux lois de Santé Canada.

Auteur de la proposition : ACIA

La version 2019 se lirait comme suit :

1.2.e ~~Si le laboratoire trouve des~~ Graines de marijuana ou de chanvre (*Cannabis sativa*). Dorénavant, il n'est plus nécessaire d'informer la Section des semences lorsque des graines de *Cannabis sativa* sont trouvées dans un échantillon, vu les modifications apportées aux lois de Santé Canada ~~ou de chanvre (*Cannabis sativa*)~~ durant l'analyse, il doit en informer la Section des semences à SeedSemence@inspection.gc.ca, en précisant le nom de l'espèce ou sorte de plante cultivée dans laquelle les graines de *Cannabis sativa* ont été trouvées et le pays de production du lot de semences (voir section 3.9.3.e).

1.3.2i ~~Marijuana ou chanvre (*Cannabis sativa*).~~ ~~Les graines de *Cannabis sativa* doivent être consignées dans la section « Semences d'autres plantes cultivées » et être mentionnées dans la section supérieure du rapport d'analyse.~~

3.9.3e. ~~Marijuana ou chanvre (*Cannabis sativa*).~~

~~Les graines de *Cannabis sativa* doivent être consignées dans la section « Semences d'autres plantes cultivées » et être mentionnées dans la section supérieure du rapport d'analyse. Le chanvre est interdit par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Si le laboratoire d'analyse des semences en trouve dans un échantillon de semences de toute autre espèce, le laboratoire doit le signaler à la Section des semences à SeedSemence@inspection.gc.ca, en indiquant l'espèce de semences de plante cultivée où la semence de *Cannabis sativa* a été trouvée et le pays de production du lot de semences.~~

5) Ajout aux remarques de la section 4.14.10 Fabaceae (Fabacées, ou Légumineuses) IV - Hypogées à grosses graines concernant les semences dures de vesce velue et de vesce commune.

Contexte : Ajout d'une remarque dans cette section à des fins d'uniformité avec les remarques de la section 4.14.11.

Auteur de la proposition : ACIA

La version 2019 se lirait comme suit :

4.14.10 Fabaceae (Fabacées, ou Légumineuses) IV - Hypogées à grosses graines

REMARQUES

1. Il y a plus forte probabilité de semences dures si le substrat ne fournit pas assez d'humidité aux semences tout au long de la période d'essai.
2. L'insuffisance d'humidité entraînera un allongement apparemment disproportionné de la racine primaire et un lent développement de l'épicotyle.
3. Une carence en manganèse durant le développement des semences peut donner lieu à une affection appelée « marsh spot », caractérisée par une échancrure brunie au centre de la face interne des cotylédons. Les plantules ainsi atteintes sont considérées normales à condition d'être normales par ailleurs. Si cette affection complique l'évaluation, exécuter un autre essai sur l'échantillon dans substrats de culture organiques.
4. L'infestation par le charançon peut empêcher le développement d'une plantule normale. Parfois, les cotylédons ont été dévorés à un point tel qu'il ne reste plus de réserve alimentaire pour la plantule en développement. Ce genre de lésion est facile à déceler par examen des cotylédons.
5. Les légumineuses à grosses graines sont particulièrement susceptibles d'être endommagées par le battage ou la moissonneuse-batteuse. Les semences endommagées mécaniquement peuvent produire des plantules à racine primaire, hypocotyle ou épicotyle endommagés ou à cotylédons cassés ou détachés. Les zones abîmées sont ordinairement nécrosées ou pourries. Les

dommages au point d'insertion des cotylédons peuvent être difficiles à évaluer si les plantules sont retirées trop tôt dans la période d'essai.

6. Le pourcentage de semences dures doit être déterminé à la fin de la période d'essai pour la vesce velue et la vesce commune du tableau de catégories II.1. Accorder aux semences enflées qui n'ont pas encore germé à la fin de l'essai des jours additionnels conformément aux sections 4.9.3 et 4.10.7. La présence de semences enflées peut être un signe de dormance et avoir été causée par des températures défavorables.

6) Clarification des renseignements concernant l'identification et le signalement des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites qui appartiennent au même genre mais sont d'espèces différentes.

Contexte : Actuellement, la section 3.9.8e indique que s'il est impossible de déterminer avec certitude à quelle espèce appartient une graine, il faut consigner le nom du genre suivi de « sp. », par exemple « *Cuscuta* sp. ». Le libellé actuel de cette section convient dans le cas des catégories 2 à 5, mais il est insuffisant dans le cas de la catégorie 1. Les analystes doivent identifier l'espèce dans le cas des graines de mauvaises herbes nuisibles ou soumettre ces graines à la SSTS aux fins d'identification.

Auteur de la proposition : ACIA

La version 2019 se lirait comme suit :

Section 3.9.8e Espèces difficiles à identifier

S'il est impossible de déterminer avec certitude à quelle espèce appartient une graine, consigner le nom du genre suivi de « sp. », comme dans « ~~*Cuscuta*~~ sp. *Lolium* sp ». S'il est possible de distinguer cette graine des graines appartenant à un autre groupe à l'intérieur du même genre, inscrire « sp. » suivi, entre parenthèses, de « cf. » et du nom de l'espèce qui lui ressemble le plus, comme dans « *Festuca* sp. (cf. *rubra*) ». Plusieurs noms d'espèces peuvent être utilisés en cas d'incertitude, comme dans « *Festuca* sp. (cf. *rubra* / *brevipila*) ». Si des noms communs sont employés, consigner « Fétuque (ressemble à rouge ou à durette) ». S'il est impossible de déterminer le genre auquel appartient une graine, consigner le nom de la famille suivi de « sp. », comme dans « Poaceae sp. ». Dans le cas des genres dont plus d'une espèce figure sur la liste des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites, l'analyste doit identifier l'espèce à laquelle appartient la graine. Si l'analyste n'est pas en mesure d'identifier l'espèce à laquelle appartient une graine, il doit soumettre celle-ci à la SSTS aux fins d'identification.